



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

infirmiers

Question écrite n° 15312

Texte de la question

Mme Martine Lignières-Cassou attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche sur le projet de nouveau statut pour les infirmiers et infirmières de la fonction publique d'Etat. Lors des négociations, en mars 2002, le ministère de l'éducation nationale s'était engagé à revaloriser ce corps en octroyant un nouveau statut au 1er janvier 2003. Aujourd'hui, si le décret prévu à cet effet prévoit bien la création d'un nouveau statut pour les entrants dans le corps, les infirmiers et infirmières déjà intégrés ne percevront quant à eux aucun bénéfice. Cette décision qui n'est pas rétroactive, contrairement au précédent statut (décret n° 94-1020 du 23 novembre 1994), pénalise les personnels déjà en poste et provoque un sentiment d'injustice légitime. Aussi lui demande-t-elle d'envisager une modification du décret afin d'intégrer les infirmiers et les infirmières déjà en poste au sein de l'éducation nationale dans les bénéficiaires du nouveau statut.

Texte de la réponse

Pour harmoniser la situation statutaire des personnels infirmiers de la fonction publique de l'Etat avec celle des personnels de la fonction publique hospitalière (FPH), et tenir compte de la réforme effectuée dans la FPH à la suite du protocole du 14 mars 2001 sur les filières professionnelles, le Gouvernement précédent a décidé d'engager une réforme du statut des corps des infirmier(e)s des administrations de l'Etat, sur le modèle retenu pour les infirmier(e)s de catégorie B de la FPH, à savoir : refonte du corps, classé en catégorie B, en deux grades au lieu de trois, le nouveau deuxième grade (infirmier(e) de classe supérieure) regroupant les anciens grades d'infirmier(e)s principaux(ales) et d'infirmier(e)s en chef ; pyramidage du deuxième grade fixé à 30 %, avec étalement dans le temps (sur trois ans) de la mise en oeuvre. Le projet de décret élaboré en ce sens par le ministre chargé de la fonction publique, s'agissant d'un statut commun à plusieurs ministères, aux fins de modifier le décret n° 94-1020 du 23 novembre 1994 portant dispositions statutaires communes applicables aux corps des infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat, constitue une avancée positive pour l'ensemble du corps : gain de 8 points majorés au dernier échelon du nouveau premier grade d'infirmier, accélération de la carrière par une réduction de la durée d'accès au dernier échelon du premier grade ramenée de vingt-cinq ans à vingt et un ans, instauration d'une bonification d'ancienneté d'un an dès la nomination et meilleure prise en compte des services d'infirmiers accomplis antérieurement dans le secteur public ou privé. Par ailleurs, ce projet permettra d'accroître les possibilités de promotion des infirmier(e)s puisque la proportion d'emplois du grade d'avancement atteindra dans les trois ans 30 % des effectifs du corps, au lieu des 10 % prévus pour l'actuel deuxième grade auxquels s'ajoutent les 8 % atteints dans l'actuel troisième grade. En raison de la non-rétroactivité des actes administratifs, la modification du décret précité ne prendra effet qu'à compter de la date de sa publication au Journal officiel de la République française. Le projet de décret modifiant le décret n° 94-1020 du 23 novembre 1994 portant dispositions statutaires communes applicables aux corps des infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat, soumis, début février, au Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, et actuellement en cours d'examen au Conseil d'Etat, sera publié au Journal officiel de la République française dans les prochaines semaines.

Données clés

Auteur : [Mme Martine Lignières-Cassou](#)

Circonscription : Pyrénées-Atlantiques (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15312

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : jeunesse et éducation nationale

Ministère attributaire : jeunesse et éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 mars 2003, page 2362

Réponse publiée le : 16 juin 2003, page 4825